



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures environnementales

IC19703

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
de la demande d'agrandissement du bâtiment de production
par la société GUERLAIN à Chartres
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société GUERLAIN reçue le 7 juillet 2019 et jugée complète le 15 juillet 2019 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 18 juillet 2019 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Eure-et-Loir du 25 juillet 2019 ;

Considérant que le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet consiste en l'agrandissement (10 885m²) du bâtiment de production et du parking du site implanté sur le territoire de la commune de Chartres (28) portant la superficie d'exploitation totale après extension à 30 135 m² ;

Considérant que le site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2260-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le site était précédemment soumis à autorisation selon la nomenclature des installations classées et que l'exploitant a précédemment fourni une étude d'impact du site lors de sa demande d'autorisation du 7 mai 2013 complétée le 17 octobre 2013 ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 39-a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu du dossier présenté par l'exploitant et des avis exprimés par les services consultés :

- que le site ne sera pas classé Seveso après la modification envisagée par le projet ;
- que le site ne sera pas soumis à la réglementation IED suite à la modification envisagée par le projet ;
- que l'installation concernée se situe sur une zone industrielle identifiée sur les documents d'urbanisme actuels et à venir ;
- que le projet respecte les dispositions inscrites dans les règlements de ces documents ;
- que le projet n'est pas situé en zone inondable ;
- que le projet n'est pas situé en zone humide ;
- que le projet est en dehors d'une ZNIEFF ou d'une zone Natura 2000 ;
- que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- que le site d'implantation du projet, en zone industrielle, ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, les milieux naturels et les sols ;
- que le projet se situe dans le périmètre de protection des vues sur la cathédrale de Chartres : le projet d'extension, d'une hauteur maximale de 12,20 m, se situe dans un faisceau autorisant des plafonds jusqu'à environ 30 m de haut, celui-ci n'aura possiblement pas d'impact sur les vues de la cathédrale ;
- que l'exploitant s'engage à traiter ses rejets atmosphériques et aqueux avant rejet ;
- que le projet entraînera une légère augmentation du trafic routier.

Considérant que les incidences du projet en matière d'impacts, de risques, de nuisances et de pollutions liés aux futures activités seront examinées dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance (R 181-46 du Code de l'Environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 14 août 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de la société GUERLAIN situé 4 rue Gustave Eiffel sur la commune de Chartres (28), est retirée.

Article 2

Le projet de la société GUERLAIN n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notifications - publications

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) Cette décision est publiée sur le site internet de la préfecture.

3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **19 AOUT 2019**

La Préfète, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

